

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF226

présenté par
M. Caresche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Au D du VIII de l'article 199 novovicies du code général des impôts, les mots « 95 % » sont remplacés par les mots « 100 % ».

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de calculer la réduction d'impôt pour investissement locatif sur le montant total de l'investissement en titres de société de placement immobilier, afin de prendre en compte les éventuels frais annexes à l'acquisition., à l'instar des autres régimes d'investissement locatif.